

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1^{er}.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^{te}, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUYE - DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

AVIS. — MM. les Actionnaires du CENSEUR sont prévenus que leur réunion annuelle aura lieu le jeudi 29 avril courant, à sept heures du soir, dans les bureaux du journal, rue des Celestins, 6.

MM. les Actionnaires absents sont priés de se faire représenter dans la susdite réunion par un membre de la Société, en lui donnant une procuration spéciale.

LYON, LE 28 AVRIL 1847.

PROJET DE LOI SALVANDY.
(2^e Article.)

Dans un précédent article nous avons exprimé l'impression première éprouvée à la lecture de ce projet de loi dont l'ensemble ne présente que confusion, de ce projet *illibéral et pédantesque*. On pourrait, avec M. Saint-Marc Girardin, se contenter de le qualifier ainsi. On pourrait s'amuser long-temps à en éplucher les erreurs, les contradictions, les passages ambigus, les phrases obscures, et le corriger enfin comme la composition d'un candidat au baccalauréat. Mais si ce projet doit être placé dans le catalogue de nos lois, hâtons-nous de le dire, aucune n'aura été plus funeste à la France; elle altérera profondément la nationalité, et le ministre assume sur sa tête une grave responsabilité.

Dans les bureaux de la chambre, la discussion a roulé sur les certificats d'étude et de capacité, et principalement sur la composition des conseils grands et petits. Les députés s'intéressent surtout aux états-majors et aux sinécures.

On a compris que, pour être chargé de l'éducation des enfants, il ne suffit pas d'être innocent aux yeux de la loi, de n'avoir subi aucune punition. M. de Quatrebarbes, ex-militaire de 1828, dans sa sollicitude pour les congrégations, prétend « que la condition du baccalauréat exclut les hommes les plus amis de l'enfance, que l'étude des sciences exactes est incompatible avec cette tendresse de cœur qui gagne la confiance des enfants. » Comment pourriez-vous expliquer, monsieur le militaire, que le mathématicien qui a des enfants ne sache pas les aimer aussi bien que l'homme auquel il est défendu d'être père?

Dans les bureaux, les députés ont été à peu près unanimes pour déclarer que ce projet diffus, confus, mauvais, doit être repoussé ou profondément modifié. Quelques uns ont compris de quelle importance il est pour un état d'être maître de l'instruction publique. L'Etat ne doit rien abandonner au hasard, ni permettre des essais irréfléchis. En fait d'éducation, des essais peuvent compromettre non-seulement l'existence de l'individu, mais celle de l'Etat. Ils se sont attachés à discuter les prérogatives de l'Université ou du clergé, les avantages des collèges ou des séminaires, sans paraître comprendre le danger auquel s'expose l'Etat, et même le gouvernement, s'il abandonne à une caste étrangère l'éducation d'une partie notable de la jeunesse. Le clergé, en effet, veut se placer en dehors du droit commun; qu'il s'y place, qu'il y reste. Le devoir de l'Etat est alors de l'y maintenir, de s'opposer à ses irruptions, de défendre la nation contre les razzias d'âmes et d'argent.

Une congrégation, quelle qu'elle soit, religieuse ou politique, ne peut ni ne doit jamais être chargée de l'éducation de la jeunesse. Un même esprit les anime toutes. Une condition de leur existence est l'immuabilité de certains principes. En conséquence, elles s'isolent de la société, dont elles refusent de suivre le mouvement. Si elles participent à ce mouvement vital, c'est que la mort des fondateurs et des anciens membres les force à en appeler de nouveaux. Mais la condition essentielle de leur existence en tant que congrégation est toujours l'isolement. Elles se séquestrent de la société générale; elles se retirent en un point d'où elles puissent la dominer, car à leurs yeux elle ne sera jamais qu'un bétail dont ils sont les éducateurs. Confiez à une ou à plusieurs de ces congrégations l'éducation d'une partie de la jeunesse, vous reconnaîtrez bientôt qu'une partie de la nation appartient à un autre siècle, à un autre peuple, à une autre caste; vous aurez introduit dans le pays des éléments de division et de guerres civiles; vous aurez une nation distincte dans la nation. Comment est-il possible que des hommes qui repoussent les idées nouvelles, qui ne marchent pas avec le siècle, puissent élever des jeunes gens pour le temps actuel; que des hommes qui occupent une position hostile à l'égard de la nation puissent former des citoyens dévoués à leur patrie?

M. Vivien s'inquiète de l'admission des séminaristes au baccalauréat; il craint que les séminaires n'aient plus de places pour ceux qui se destinent à la prêtrise. Soyez tranquille, on en fera de la place; on agrandira, on multipliera les petits-séminaires. Nous en aurons plus que de casernes pour loger nos soldats.

M. Dubois regarde l'inspection des évêques et des curés comme contraire à la liberté de conscience. Il a raison. Cette inspection, sans compter l'espionnage permanent; sera rigoureuse, minutieuse, fréquemment répétée.

M. Thiers s'en console en songeant que les pensionnats ecclésiastiques sont soumis aussi à la surveillance des autorités publiques. Il est dans l'erreur. Cette surveillance n'a jamais été exercée, et si on inscrit les inspections dans la loi, en ce point on ne l'exécutera pas. Quel est l'inspecteur qui oserait s'ex-

poser à la colère du clergé, et peut-être aux reproches de son ministre? Admettons-nous, avec M. Thiers, que les petits-séminaires ont été institués parce que, pour une fonction aussi spéciale que celle du sacerdoce, il faut une éducation spéciale? Alors nous retombons dans les clergés de l'Inde et du Tibet. Que peut-il résulter d'une succession de générations séquestrées dès la plus tendre enfance et élevées pour le sacerdoce, sans jamais apprendre à vivre au milieu de la société? Rien qu'un clergé ignorant si on le compare aux laïcs de la même époque. Or, dans les prêtres comme dans le peuple, dit Massillon, l'ignorance est bien plus à craindre que les lumières.

On dit: Les élèves des petits-séminaires doivent avoir le droit de se présenter au baccalauréat si, après un certain temps d'études, ils ne veulent plus embrasser le sacerdoce. Si l'éducation reçue au séminaire peut former des jeunes gens pour toutes les classes de la société, on doit en conclure que l'instruction reçue dans les collèges d'où sortent des jeunes gens qui vont de là aux écoles de médecine, de droit, des forêts, des mines, pourrait aussi bien convenir aux jeunes gens qui entreraient au séminaire. Le séminaire serait l'école d'application pour le clergé. Les prêtres qui en sortiraient connaîtraient mieux la société qu'ils doivent éclairer et diriger. C'est là précisément le contraire de ce qu'on fait en France. Mais ce n'est point une innovation; on le pratique en d'autres pays dont le clergé vaut bien le nôtre et dont la population est aussi attachée que la nôtre à la religion catholique.

On doit procéder ainsi pour que l'église soit à sa place relativement à l'Etat. Elle ne doit être ni dessus, ni dessous, ni à côté, mais dedans. Dans toute autre position, l'un et l'autre courent des dangers.

M. Thiers s'étonne que le gouvernement de juillet n'ose faire subir au clergé la loi que lui avait imposée le pieux Charles X. C'est qu'il n'est personne de plus exagéré et de plus pusillanime que les faux dévots. Il demande ce qu'on gagnera à détruire les établissements particuliers et les collèges au profit des séminaires. On y gagnera la promesse d'une coopération active pour la destruction de toutes les libertés conquises dans nos deux révolutions. N'est-ce pas assez? « Paris vaut bien une messe. »

En terminant, rappelons aux amis de la paix, aux amis du pays, aux amis de l'enfance, que l'instruction publique, dont l'Etat est toujours le chef, ne doit être dirigée ni par le clergé, ni par le ministère. Les ministres ne doivent pas souffler leurs passions politiques jusque dans les classes d'un collège. Ils ne doivent pas pouvoir, au gré de leurs préoccupations électorales, suspendre, déplacer, exiler, destituer des recteurs, des proviseurs, des professeurs. Des ministres éphémères ne doivent pas, au gré de leurs caprices, imposer des méthodes nouvelles ou les livres de leurs favoris. Non, le bruit de nos passions gouvernementales ne doit pas retentir dans le sanctuaire de l'enfance, et les orages qui grondent sur nos têtes ne doivent pas s'y faire entendre. Les établissements d'instruction publique doivent être placés sous la direction immédiate d'un corps composé d'hommes indépendants et éminents dans toutes les branches des connaissances humaines, et d'hommes ayant pratiqué l'art d'élever et d'instruire la jeunesse. A cette condition seule la France conservera son rang et son influence dans la société européenne.

A tous ceux qui ne veulent pas voir la nation française exploitée par une caste et dépérir sous le despotisme d'un pouvoir occulte, nous rappellerons la conduite du parti ultramontain dans cette affaire.

Après la révolution de juillet, les libéraux réclamèrent à plusieurs reprises la liberté de l'instruction publique, et le parti ultramontain gardait le silence. A chaque réclamation le gouvernement répondait: « Patience! je prépare une loi, le moment n'est pas opportun », car il ne voulait pas faire participer le parti libéral à la direction de l'instruction publique. Le parti ultramontain gardait le silence, parce qu'il n'était pas encore prêt à s'en emparer. Lorsque les pères jésuites eurent réorganisé leurs provinces, lorsque les séminaires eurent allongé les ailes de leurs bâtiments, lorsque les minimes, les lazaristes, les sacrés-cœurs, les frères de la doctrine et tant d'autres eurent élevé d'immenses collèges, lorsqu'ils eurent suffisamment exploité le budget et les fortunes particulières, oh! alors ils réclamèrent avec fureur la liberté de l'enseignement. S'adressant aux libéraux, ils leur dirent: « Vous devez réclamer avec nous, c'est votre intérêt comme le nôtre. Vous ne voulez la liberté que pour vous, nous la voulons pour tous; nous sommes plus libéraux, plus démocrates que vous! »

Pendant quelques instants, le parti libéral se laissa prendre aux démonstrations fallacieuses des hommes qui demandent la liberté pour mieux établir la servitude de la pensée.

Il se rappela bientôt que Pie VII, alors évêque d'Imola, fit retentir ces paroles du haut de la chaire:

Les premiers chrétiens, mes chers frères, étaient tous démocrates. Les vertus morales sont la base de cet esprit de liberté, sans lequel aucun gouvernement ne peut être heureux. Oui, mes frères, soyez bons chrétiens, et vous serez bons démocrates. Dieu favorisa les entreprises des anciens Romains, parce qu'ils étaient de parfaits républicains!

Les libéraux se rappellent aussi que, par sa bulle *Sollicitudo omnium* du 7 août 1814, Pie VII fut le restaurateur des jésuites.

Devons-nous être d'accord avec le Constitutionnel et dire que l'institution des frères dégénère en exploitation commerciale, et que ces hommes, présentés par l'Univers, la Gazette de Lyon et compagnie comme des modèles de désintéressement, d'abnégation, etc., tendent à devenir de véritables fabricants, des négociants, et à faire, sous le couvert de leur titre de communauté autorisée, une concurrence des plus actives à plusieurs branches de commerce? Telle est la question que nous nous proposons d'examiner froidement, sans passion, et sans aucun sentiment de haine.

Tout le monde sait que les frères ont déjà le monopole des livres élémentaires, dits usages, et qu'à Tours, Limoges, Paris, Lyon et Lille, certaines presses ne sont occupées que pour le compte de la congrégation. Ce que tout le monde ne sait pas, ce sont les énormes bénéfices que ces pauvres frères réalisent au moyen de ce monopole. Mais ce n'est pas de cela que nous voulons nous occuper; nous parlerons de ce qui se passe spécialement dans notre ville, sous nos yeux, et de ce dont le premier venu peut acquiescer la preuve très facilement.

Nous voulons signaler la réelle et nouvelle maison de commerce fondée par messieurs les frères de la montée Saint-Barthélemy, n° 24, sous la raison sociale de frère PATAURIEN, chef des ateliers de l'école chrétienne.

Quand nous disons maison de commerce, nous pourrions aussi bien dire fabrique; mais nous nous bornerons à la première appellation, et nous poserons les questions suivantes:

1° Est-il vrai que la congrégation des frères ait acheté une partie des marchandises de l'ex-fabricant d'ornements d'église, M. Didier-Petit, quai de Retz, n° 29, lequel n'a vendu que la suite de ses affaires à MM. Lemire, rue des Feuillants, n° 4, ses successeurs officiels? Et cela n'est-il pas tellement vrai, que le Testament de Louis XVI, tissé sur soie, et véritable chef-d'œuvre que l'on admirait chez M. Didier-Petit, est aujourd'hui appendu dans les magasins des frères, près de la porte des bureaux et caisse, avec d'autres spécimens de broderies et dorures? La congrégation n'a-t-elle pas acheté à M. Didier-Petit une forte partie de croix brodées or et argent pour chasubles, de draps d'or et d'argent pour ornements d'église, et enfin de tout ce qui concerne cette branche de l'industrie lyonnaise?

2° A l'aide de ces marchandises, et guidés par les avis et les conseils de leur vendeur, les frères n'ont-ils point acheté d'autres produits similaires, et ne sont-ils point aujourd'hui de véritables marchands d'ornements d'église, faisant bonne concurrence aux quarante et quelques maisons du même genre existantes à Lyon?

Ne vendent-ils pas des chasubles de tout prix, depuis le drap d'or et le velours brodé jusqu'à la simple étoffe soie et coton? Ne confectionnent-ils pas les chapes, les dais, les étoles, et tout ce qui est nécessaire au clergé? N'ont-ils pas sur métiers, en ce moment même, des ornements d'église où le galon est tissé avec l'étoffe?

Ne vendent-ils pas des tulles brodés pour les aubes ecclésiastiques et pour les autels, des rabats, ceintures, etc., pour le clergé? N'ont-ils pas un assortiment de draps de tout genre, assortiment à faire honte à nos meilleures maisons de la rue Bâd'Argent? Ne vendent-ils pas de la toile, de la rouennerie, de la passementerie, de la bonneterie, des souliers, etc.?

3° N'ont-ils pas déjà un dépôt de marchandises à Avignon, en attendant qu'ils en aient dans toute la France, et que leurs Gaudissarts en soutane aillent voir la pratique? Ne font-ils pas journellement des ventes et des offres de service aux prêtres de notre département et des départements voisins? Et, dans quelques années, n'auront-ils pas le monopole de la fabrication religieuse, si on n'y met bon ordre?

4° Ne sont-ils pas déjà tailleurs, et ne confectionnent-ils pas les habillements de leurs quatre cents élèves? Ne sont-ils pas boulangers, et ne font-ils pas le pain de ces mêmes pensionnaires en même temps que le leur propre? Ne confectionnent-ils pas les blouses, les paletots, les pantalons, les casquettes, etc., et même n'est-il pas marqué sur un bulletin qui accompagne toutes les pièces confectionnées qu'il y a cinquante centimes d'amende pour l'élève qui n'indiquera point exactement son numéro d'ordre au frère tailleur?

Actuellement, pour être tailleurs, chemisiers, marchands de draps, de rouennerie, de bonneterie, d'ornements d'église, de tulles brodés, etc., MM. les frères paient-ils des patentes, des contributions? Ont-ils toutes les corvées civiques dont sont surechargés les négociants lyonnais, auxquels ils font cependant concurrence?

Disons-nous encore que non seulement ils font concurrence à la bourgeoisie commerciale, mais qu'ils en font une bien plus déplorable à la classe ouvrière? Disons-nous que, pour occuper les bras de ses nombreuses recrues, la congrégation a monté bon nombre de métiers dans les bâtiments de la rue Saint-Barthélemy, et qu'elle accepte au rabais les travaux de certains fabricants, qui trouvent leur compte à faire travailler ces quasi-moines au détriment des ouvriers laïcs, lesquels, chargés de famille, ne peuvent se contenter d'un aussi faible salaire qu'eux? Pour nos chefs d'atelier, ce n'était pas assez de la concurrence profane, il fallait encore la concurrence sacrée des maisons religieuses... Vous ne vous doutiez pas de celle-là, bons ouvriers qui inscriviez sur votre drapeau: Mourir en combattant, ou vivre en travaillant!

Où, dit-il, des étoffes de soie, du damas, etc., chez les frères... et cela à quelques centimes meilleur marché par mètre que nos ouvriers de la Croix-Rousse. Tout cela est encore nouveau et ne fait que commencer, mais nous ajournons à deux ans les commerçants et les ouvriers que cela concerne, et alors ils se souviendront de nos observations d'aujourd'hui; seulement il ne sera plus temps.

Voici en quels termes l'Éclairneur d'Indre-et-Loire rend compte des exécutions qui ont eu lieu à Buzançais :

Michot, Velluet et Bienvenu ont eu la tête tranchée, vendredi 16 avril, sur la place publique de Buzançais.

Cette triple exécution a plongé toute notre contrée dans une consternation profonde.

Le pourvoi en grâce formé par les accusés était rejeté depuis huit jours, et, par un raffinement incroyable, on avait attendu, pour l'exécution de l'arrêt, jusqu'au vendredi, jour de marché à Buzançais. D'un acte douloureux de la justice humaine on avait voulu faire un spectacle pour les populations de notre pays, spectacle affreux qui a soulevé tous les cœurs !

On a soin, dans des circonstances ordinaires, de cacher jusqu'au dernier moment le rejet du pourvoi, l'époque de l'exécution. Dès mercredi, un journal de Bourges, qui passe pour recevoir de fréquentes communications de la cour royale, annonçait presque officiellement le rejet du pourvoi et l'ordre d'exécution; aussi, depuis plusieurs jours, cette triste nouvelle était connue de tout le monde, quoique personne cependant n'osât encore y croire.

Vendredi matin, tous les doutes cessèrent. A sept heures, les condamnés furent extraits de leurs cachots et placés dans deux voitures attelées de chevaux de poste. Ils étaient accompagnés de leurs confesseurs, MM. l'abbé Fauteau, curé de Saint-Christophe, l'abbé Geoffroy, curé de Notre-Dame, et l'abbé Oudoul, curé de Buzançais. Les voitures étaient escortées de gendarmes, précédées et suivies d'un escadron de chasseurs à cheval.

Une foule immense attendait les condamnés sur leur passage. On retrouvait dans tous les groupes la même physionomie triste et sombre qu'on avait pu observer pendant toute la durée des débats. Pourtant, dans le faubourg Saint-Christophe qu'habite la famille de Michot, des manifestations énergiques, mais contenues, révélèrent d'une manière plus explicite les sentiments de la population. La pitié cédait à l'indignation. Sur toute la route de Chateauroux à Buzançais, les trois infortunés que l'on conduisait si froidement à la mort, recurent le même accueil. Une foule muette et silencieuse se pressait sur la route; des larmes coulaient de tous les yeux. C'est un malheur pour la justice du pays; mais nous nous devons à nous-mêmes de consigner ici une observation qui frappa tous les esprits, qui se trouvait dans toutes les bouches. En voyant ces trois hommes au dernier supplice, le ministère a manqué son but. Les condamnés n'étaient pas vus par les populations qu'ils traversaient comme des coupables, qui vont expier leurs crimes; on les regardait comme des victimes d'une malheureuse erreur, d'une fatalité déplorable.

A Buzançais ce fut bien autre chose. Le cortège pénétra dans la ville à onze heures. Les rues étaient presque désertes. En signe de deuil, toutes les boutiques, toutes les fenêtres, toutes les portes étaient fermées. La ville avait un aspect sinistre qui glaçait le cœur. Sur la place, quelques habitants de la campagne, refoulés par les soldats, les cavaliers, les canons qui entoillaient l'échafaud; attendaient, pâles et consternés, le moment fatal où le sang allait encore une fois couler dans les rues de cette malheureuse cité. Nul ne songeait alors au crime des condamnés. L'horreur du supplice étouffait tout autre sentiment.

Par une négligence inconcevable, les préparatifs sanglants n'étaient pas terminés à l'arrivée des condamnés. On les garda près d'une heure et demie dans une maison voisine du lieu de l'exécution, à attendre que le coup-tête fût prêt. A midi, l'œuvre du bourreau commença. Bienvenu monta le premier, puis Michot, puis Velluet, puis... Oh! c'est bien assez... et pourtant, sans une interprétation erronée du texte de la loi, cinq têtes eussent roulé sur cet échafaud. Au moment fatal, Michot, levant les yeux au ciel, s'écria : *Que la volonté du bon Dieu soit faite!*

De grandes précautions avaient été prises, elles étaient inutiles. Des escadrons de cavalerie et des détachements d'infanterie formaient un vaste et profond carré autour de l'échafaud. Deux pièces de canon étaient placées dans ce carré. Officiers et soldats exprimaient hautement le dégoût qu'une mission semblable leur inspirait, et si le dévouement sanglant du drapeau de Buzançais a produit une fâcheuse impression dans le pays, l'impression a été la même parmi les troupes. Condamnés à une peine temporaire, ces hommes eussent à peine excité un sentiment de commisération; frappés à mort, le sentiment qu'ils inspirent dans la population est plus que de la pitié.

L'exécution terminée, on dut employer quelques soldats à effacer sur le sol de la place de Buzançais de larges taches de sang humain.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 24 avril.

La discussion continue sur la proposition de M. de Quairebarbes relative aux chemins vicinaux.

La chambre ne prend pas la proposition en considération.

L'ordre du jour appelle les rapports de la commission des pétitions.

M. DE GASPARIN, rapporteur : « Des habitants de Paris et de quelques départements demandent l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises. »

La commission, convaincue que la loi relative au rachat facultatif a déjà produit de bons résultats, qu'elle doit être une mesure préparatoire à l'émancipation et que le gouvernement doit s'attacher à en développer les effets, propose en ce sens le renvoi au président du conseil et au ministre de la marine.

M. JOLLIVET : Les pétitionnaires demandent l'émancipation immédiate des esclaves dans les colonies françaises. Les mêmes pétitions avaient été présentées à l'autre chambre, où elles ont été l'objet d'un rapport qui concluait à l'ordre du jour. L'ordre du jour a été vivement appuyé par M. le ministre de la marine et des colonies au nom du gouvernement.

L'ordre du jour a été adopté parce que l'émancipation immédiate en masse de tous les noirs dans les colonies est impossible; c'est M. le ministre des affaires étrangères qui l'a déclaré dans l'autre chambre. « Il n'y a pas ici, dit le ministre, j'en suis convaincu, il n'y a pas ici un seul membre qui veuille proposer l'émancipation immédiate. »

M. LEDRU-ROLLIN : Vous vous trompez.

M. JOLLIVET : J'invoquerais une dernière considération, c'est l'intérêt des noirs. Tous les hommes qui se sont occupés de cette grave question sont d'accord en ce point que l'émancipation immédiate serait un don funeste pour les noirs.

L'honorable membre cite à ce sujet un passage du rapport présenté par M. le duc de Broglie au nom de la commission des affaires coloniales. M. le duc de Broglie pensait également qu'avant de songer à l'émancipation, il fallait améliorer la situation des colonies; relever le prix de leurs produits sur les marchés de la métropole. Il proposait de remanier la loi des sucres. Il y a quatre ans, le gouvernement avait proposé la suppression du sucre indigène; la chambre modifia le projet et décréta l'égalité d'impôt entre les deux sucres. Quel a été le résultat de cette loi? Que la production du sucre indigène est toujours allée croissant, et que de 36 millions de kilogrammes elle est montée jusqu'à 50 millions.

C'est le gouvernement de la métropole qui a créé l'esclavage; il ne peut songer à le détruire sans indemniser les propriétaires qu'une semblable mesure ruinerait. Qu'on soit bien convaincu que ce ne sont pas les colons qui mettront des obstacles à l'émancipation des noirs, mais à une condition, c'est qu'on leur garantira un travail suffisant dans des conditions raisonnables. On a si bien senti que c'était là la condition nécessaire de l'émancipation, que la loi de juillet 1845 a imposé au gouvernement le soin d'étudier les moyens d'organiser le travail libre. L'a-t-on fait? Pas encore; tout s'est réduit à un essai timide, pour lequel M. le ministre de la marine n'a encore dépensé que 14,000 f. sur le crédit qui lui avait été alloué dans ce but.

Au reste, M. le ministre de la marine ne s'est pas assez préoccupé de l'obligation qui lui était imposée par la loi. Ainsi, la loi de 1845 veut que les noirs libres contractent un engagement de cinq ans; c'était la

moyen d'organiser le travail libre. M. le ministre a complètement méconnu cette prescription salutaire, et il s'endort dans une quiétude qui s'explique parce qu'il n'est appelé à sévir contre aucun trouble, mais que ne peuvent partager les propriétaires qui, chaque jour, voient diminuer leur fortune.

L'honorable membre termine en adjurant le chambre de prononcer l'ordre du jour sur les pétitions qui lui sont soumises.

M. LHERBETTE : Je demande la parole pour un fait personnel. Vous venez d'entendre l'honorable délégué des colonies.

M. JOLLIVET, vivement : Je suis ici au même titre que vous; je suis député.

M. LHERBETTE : Il me semble que, du moment que notre collègue accepte une qualité, il ne peut se blesser de ce qu'on lui en donne le titre.

M. JOLLIVET : Je ne suis nullement blessé de ce titre, mais je maintiens mon droit. Je suis, il est vrai, représentant électif d'une colonie.

Une voix : Et payé.

M. JOLLIVET : Je ne me blesse donc pas de ce titre de délégué, mais je ne suis ici que député au même titre que tous mes collègues, et j'espère que M. Lherbette voudra bien retirer l'expression dont il s'est servi.

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a ici, en effet, que des députés; la tribune n'est que pour les députés.

M. LHERBETTE : Je ne conteste à M. Jollivet ni sa qualité ni son droit de député; mais je dis qu'en acceptant des colons un salaire pour les défendre, il a affaibli l'autorité de sa parole comme député. Il serait à désirer, dans l'intérêt des colonies, qu'elles trouvaient un voix indépendante qui voudrait s'élever pour leurs intérêts. Les colons le comprennent, puisqu'ils sollicitent l'honneur d'être représentés ici par des députés nommés au même titre que nous. Je leur dirai que s'ils veulent jouir des droits de citoyens, ils devraient avant tout ne pas méconnaître le droit qu'ont tous les hommes de vivre libres.

M. LE PRÉSIDENT : Je ferai observer à l'honorable M. Lherbette que ses observations ont été entendues et que je ne puis lui continuer la parole.

M. LHERBETTE : Je n'ai pas encore dit un mot.

M. JULES DE LASTEYRIE appuie les conclusions de la commission. On objecte la nécessité d'attendre les effets de la loi de 1845. Mais quelles espérances peuvent donner à cet égard le passé et l'accueil fait par les conseils coloniaux à la loi qui était un premier pas pour l'émancipation? Depuis 1859, la chambre a accordé des fonds pour l'éducation morale; pour l'instruction des esclaves; partout le mauvais vouloir des propriétaires s'est opposé à ce qu'ils profitassent de ce bienfait. Nous avons dépensé plusieurs millions pour l'éducation de quelques esclaves.

Quel a été le sort de la loi de 1845? Son exécution avait été remise à des décrets que M. le ministre de la marine a préparés; conformes à l'esprit de la loi, mais qui n'ont pu être sanctionnés.

Ainsi, le système de la loi de 1845, c'est le péculé et le rachat forcé. Le maître doit donner à l'esclave un jour, un terrain. L'esclave travaille, amasse et à le droit de se racheter; mais ce sont les conseils coloniaux qui règlent l'étendue de terrain concédée, et l'un de ces conseils, celui de la Martinique, l'a tellement réduite, que ce terrain peut suffire à peine à la nourriture de l'esclave. Ainsi, plus de péculé, plus de rachat.

Dans les colonies anglaises, il était accordé aux esclaves un demi-acre de terrain, c'est-à-dire 20 ares. A la Guadeloupe, on accordait 8 ares, et à la Martinique, 6 ares dans certains cas, et 5 ares dans d'autres; 5 ares, et là-dessus il faut que l'esclave se nourrisse.

La loi de 1845 dit que l'esclave doit travailler pour son maître de six heures à six heures, avec un intervalle pour le repos et les repas. Le décret préparé par M. le ministre de la marine pour l'exécution de cette disposition portait que le temps consacré à la coupe des herbes pour les bestiaux serait pris sur ces douze heures; que les heures consacrées aux gardes de nuit seraient compensées par des heures accordées à l'esclave dans le jour. Eh bien! le conseil colonial de la Martinique a décidé que ces deux points seraient réglés suivant les usages locaux.

Ainsi, les intentions du gouvernement et son influence sont méconnues. Dans le passé, il y a eu quelques rachats forcés; mais dans l'avenir, grâce aux précautions prises par les conseils coloniaux, il n'y en aura plus.

Si l'on veut arriver à quelque chose, il faut donc réformer les conseils coloniaux, les réorganiser, et le moyen de les réformer, c'est de faire qu'ils soient élus par de véritables propriétaires, ce qui ne peut avoir lieu que quand on aura introduit dans les colonies la loi d'expropriation forcée.

L'honorable membre déplore l'organisation de la justice dans les colonies. Les cours d'assises, dit-il, composées d'abord de trois conseillers de cour royale et de quatre assesseurs éligibles au conseil colonial, le sont maintenant, au contraire, de quatre conseillers et de trois assesseurs. On avait cru ce changement nécessaire à une bonne justice, parce que la loi exigeant une majorité de cinq voix, on craignait que les assesseurs ne se misent d'accord pour épargner à certains accusés la condamnation qu'ils auraient encourue. Eh bien! la justice n'en a pas été améliorée, et les condamnations sont devenues tellement rares que les membres du parquet se plaignent du scandale des acquittements et sont réduits à persécuter les crimes pour assurer au moins une faible répression. (Mouvements divers.)

Sans doute, il y a des magistrats honorables dans les colonies; mais on cherche à les rendre solidaires des intérêts des colons; et il y a une cour royale qui possède à elle seule 1,200 esclaves dans une colonie qui n'en compte que 14,000. Le gouvernement encourage cette association des magistrats dans les intérêts des colonies; ainsi, on compte vingt et une promotions de magistrats propriétaires d'esclaves contre quinze seulement de propriétaires indépendants.

L'honorable membre soutient que là est surtout le vice de la magistrature coloniale, et il termine en signalant des sévices graves qui n'ont entraîné contre leur auteur que quinze jours d'emprisonnement, parce que cet auteur avait pour allié et pour associé le procureur-général. (Sensation.)

La chambre renvoie la discussion à lundi.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 26 avril.

PRÉSIDENCE DE M. LEPÉLLETIER-D'AUNAY, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est adopté.

M. LE MINISTRE DES FINANCES présente un projet de loi tendant à obtenir un crédit de 500,000 f. pour secours aux agents des douanes.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS présente un projet de loi d'intérêt local.

M. Boissel-Desvieux, un congé. — Accordé.

M. Guibert-Esteynde, nommé député à Marchiennes, est admis.

M. GRANDIN dépose une pétition des habitants de Marville (Meuse), à l'occasion des marais de leur commune.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion relative aux pétitions qui réclament l'abolition de l'esclavage.

M. LACROSSE : A la fin de la dernière séance, M. le ministre de la marine a donné de justes éloges au rapport de la commission; il en a approuvé les principes, mais il en a repoussé les conclusions. Ce sont ces conclusions que je veux appuyer, comme M. de Lasteyrie qui a si énergiquement dépeint les mauvais traitements infligés aux noirs.

L'orateur s'étonne de la situation nouvelle que semble vouloir prendre le gouvernement dans la question, situation si différente de celle qu'il avait prise, même en 1845.

La question est de celles sur lesquelles tout le monde doit être d'accord; dit M. Lacrosse; ce n'est nullement une question de cabinet. Les pétitionnaires ne demandent pas l'abolition immédiate, mais qu'on prenne des mesures immédiates pour la préparer efficacement.

M. le ministre craint que le renvoi au président du conseil et au ministre de la marine ne soit interprété aux colonies autrement que dans la chambre; mais les colonies n'ont pas à craindre les révoltes; quoi qu'on en dise, et les colons savent bien que la chambre ne leur est pas hostile.

M. le ministre craint que le renvoi ne nuise à l'exécution de la loi de 1845. Cette crainte est vaine encore; que l'on commence par montrer qu'on veut la sincère exécution de cette loi.

Certaines pétitions manquent, dit-on, de retenue dans leurs termes. Mais sur dix mille pétitionnaires il n'est pas surprenant que quelques uns aient parlé avec une vivacité excessive. Est-ce une raison pour prononcer l'ordre du jour? C'est le fond des pétitions que doit considérer la chambre, et non leur forme.

M. LEVAVASSEUR : Messieurs, j'ai parlé contre la loi de juillet 1845. Ce n'est pas que je fusse ennemi de la liberté des noirs; mais rien n'était

prêt pour la liberté. L'expropriation forcée devait précéder les mesures d'émancipation. Beaucoup de colons sont dans un état de gêne; vous réclamez, ils peuvent n'être point partisans comme vous des mesures qu'on résout, que, libres, ils pourront obtenir; il fallait, il faut instaurer le crédit aux colonies.

M. Levavasseur ne croit pas que la loi de 1845 ait rencontré les obstacles qu'on a dénoncés; il pense que M. J. de Lasteyrie a été mal renseigné sur les faits qu'on a signalés. Les colons, a-t-il dit, demandent l'organisation du travail libre, et ils ne font rien pour cela. Il n'y a pas d'instruction élémentaire et religieuse. On ne fait rien pour favoriser la formation du péculé de rachat. Enfin, la justice est mal rendue aux colonies.

Sans doute il y a des abus aux colonies; mais les faits ont été exagérés au-delà de toute mesure.

On dit : Le travail libre n'existe pas aux colonies; et par exemple à la Martinique; il n'existe pas dans les habitations domaniales. Eh bien! l'un des fermiers de ces habitations est à Paris, et il y sollicite précisément l'organisation du travail libre. Il a proposé même au gouvernement la remise de son bail pour qu'il fit cette expérience sur son habitation, la plus considérable de toutes. L'abandon de ce fermier n'est-elle pas digne d'éloges, alors qu'il abandonne ses intérêts à un garant pour venir solliciter dans la métropole le droit de faire une expérience qui peut tourner contre lui?

Aux colonies plus qu'ailleurs l'éducation est arriérée, l'éducation morale et religieuse. Eh bien! le gouvernement de la Martinique constate dans un rapport que le préfet apostolique a reconnu dans la moralité des noirs un progrès lent, mais sensible. Le même rapport fait ressortir l'insuffisance numérique des ecclésiastiques qui donnent l'instruction religieuse et élémentaire aux enfants des noirs. Croit-on que les sœurs de Saint-Joseph et les frères de Plœrmel manquent à leur mission et font des rapports inexacts au gouverneur? Les coupables alors ne sont pas seulement les administrateurs de la marine, et c'est ad pied des autels qu'il faut aller chercher ceux qu'on doit accuser.

Je ne prétends pas qu'il n'y ait pas eu de mauvais voisins dans certaines habitations; je pense que les conseils coloniaux n'ont pas fait tout ce qu'ils devaient. Mais de là à une dépense inutile de 5,900,000 f., qui a été signalée par M. de Lasteyrie, on conviendra qu'il y a loin.

M. Levavasseur, en ce qui touche le péculé, dit que les colons ont donné aux noirs des terrains plus éloignés que les jardins de leurs cases, et qu'ils n'ont fait cela que dans une question d'ordre, et pour ne pas être, en quelque sorte, assésés.

L'orateur pense qu'on a beaucoup exagéré les faits de justice incomplète ou de déni de justice aux colonies. On les a jugés d'après la lecture de certains réquisitoires enflés par l'imagination des parquets. L'orateur ne défend pas d'ailleurs d'une manière absolue la magistrature coloniale. (Aux voix!)

A côté des intérêts d'humanité se placent malheureusement des intérêts matériels très considérables. Il faut aussi venir au secours de ces derniers intérêts. (Aux voix!)

M. LEDRU-ROLLIN : Les lois de juillet 1845 avaient pour but, pour tous ceux qui les ont votées, d'adoucir le sort des malheureux esclaves et de préparer leur émancipation. La commission des pétitions a reconnu une partie des faits que dix mille pétitionnaires reprochaient au gouvernement; elle pense que le gouvernement a pour devoir impérieux de préparer les mesures nécessaires à l'émancipation. Le ministre s'oppose au renvoi, parce que les lois de 1845 ont été exécutées; parce que les lois suffisent encore pour long-temps aux besoins des colonies; et parce que le renvoi jetterait la perturbation aux colonies.

Les lois ont-elles été sincèrement exécutées? Vous voyez le gouverneur de la Guadeloupe déclarer que le rachat forcé n'est pas une bonne chose. Le gouverneur de la Martinique assiste, en grand costume, à un banquet donné à la suite de l'acquiescement d'un colon qui avait été poursuivi pour le meurtre d'un esclave. Nous voyons, un commissaire de police frapper une femme enceinte, et une longue trace de sang constater sur le sol cette violence.

Nous voyons 4 millions dépensés pour un douzain d'enfants élevés par les prêtres envoyés aux colonies. Et de ces prêtres n'y en a-t-il pas qui ont écrit en faveur de l'esclavage? Est-ce surprenant? Au séminaire de Saint-Esprit, d'où ils sortent, on leur apprend que l'esclavage est dans le droit naturel, que l'homme a le droit d'acheter et de vendre son semblable.

Il est quatre heures, l'orateur continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 24 avril.

La chambre reprend le projet de loi relatif aux remplacements militaires. Elle discute le huitième paragraphe de l'article 2 et renvoie bientôt à lundi.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 26 avril.

PRÉSIDENCE DE M. BARTHÈS, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est adopté.

M. GOUVION SAINT-CYR dépose un rapport relatif à l'échange d'immeubles entre l'Etat et le sieur Lalut.

M. MOLINE SAINT-YON, ministre de la guerre, dépose, au nom de son collègue le ministre de l'intérieur, un projet de loi d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux remplacements et aux substitutions militaires.

M. LE GÉNÉRAL GOURGAUD répond à quelques observations présentées dans la dernière séance par M. le prince de Moskowa. Non, dit l'honorable orateur, la taille n'est pas une question de luxe pour l'armée. Les hommes les plus grands sont aussi les plus robustes, et la vigueur est une des qualités essentielles du soldat.

N'étaient-ils pas vigoureux, ces hommes de la division Friant, qui, à Austerlitz, arrivaient sur le champ de bataille et décidaient de la victoire après une marche forcée de trente lieues?

M. de la Moskowa, qui porte un nom illustre dans l'armée, saurait, s'il avait pris part à nos grandes guerres, de quelle nécessité sont les armées spéciales ou la taille est de rigueur. Ces corps d'élite exercent entre eux et dans toute l'armée une émulation qui produit les meilleurs résultats.

En définitive, le projet de loi est utile, urgent, et la chambre l'adoptera.

M. LE PRÉSIDENT : L'honorable orateur vient de répondre à un discours qui était plutôt de la discussion générale. J'invite MM. les pairs à se renfermer dans les articles qui sont en discussion.

La chambre en est restée au paragraphe 8 de l'article 2, portant que, pour être remplaçant, il faut :

« N'avoir été ni réformé du service militaire, ni exempté en vertu du paragraphe 2 de l'art. 45 de la loi du 21 mars 1852. »

C'est sur ce paragraphe que doit porter la discussion.

M. PLET (de la Lozère) combat de nouveau cette rédaction et propose la suppression de la deuxième partie de ce paragraphe.

La séance continue.

Chronique.

M. le maire de Lyon nous prie de rappeler que cette année l'admission sur l'estrade que la ville fait établir à l'hippodrome aura lieu au moyen de billets payants dont le produit sera consacré au soulagement des classes malheureuses.

Ces billets, dont le prix a été fixé à cinq francs, continueront d'être délivrés tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, à l'Hôtel-de-Ville, bureau de la comptabilité.

MARSEILLE, 23 avril. — Une nouvelle baisse survenue dans les blés a facilité les achats en disponibles, dont bonne partie pour le nord et l'ouest. Cette dépréciation est attribuée généralement à la spéculation, qui offre en revende d'assez nombreux traités à livrer, dans la prévision d'une plus forte baisse. Cependant cette position

NOUVELLE PUBLICATION.

HISTOIRE DE LYON

DEPUIS LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR J. MORIN.

Trois volumes in-8°. — Paris et Lyon, 1847. — Prix : 21 f. — Le tome II contient les événements du 29 mai, et le tome III le siège de Lyon. (7731)

CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE A LYON.

SERVICE D'ÉTÉ.

L'administration a l'honneur de prévenir le public que le service d'été commence le 1er mai prochain, et sera composé : 1° de huit trains allant tous les jours de Lyon à Saint-Etienne et de Saint-Etienne à Lyon ; 2° de deux trains particuliers, pour les dimanches et jours de fêtes, allant de Lyon à Givors et de Givors à Lyon.

Départs de Saint-Etienne (à la station de Bérard).

Trains descendant de Saint-Etienne à Lyon.

- 1er train, à six heures du matin. 3e train, à cinq heures du soir.
2e train, à midi. 4e train, à minuit.

Départs de Lyon (à la station de Perrache).

Trains montant de Lyon à Saint-Etienne.

- 1er train, à six heures vingt minutes du matin. 3e train, à cinq heures vingt minutes du soir.
2e train, à midi vingt minutes. 4e train, à minuit.

Trains des dimanches et jours de fêtes entre Givors et Lyon.

- De Lyon (Perrache), à dix heures vingt minutes du matin.
De Givors, à sept heures trente minutes du soir. (2204)

Etude de M. Brun, avoué licencié à Lyon, rue du Bœuf, n. 51.

VENTE EN DEUX LOTS, SAUF ENCHÈRES GÉNÉRALES SUR LES DEUX LOTS RÉUNIS.

Par le ministère de M. Besson, notaire à Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône), En l'auditoire de la justice de paix de ce canton,

D'IMMEUBLES.

Ils consistent en maison d'habitation et d'exploitation, corps de domaine, terres labourables, prairies et bois, situés au lieu de Trutigneux, commune d'Aveize, canton de Saint-Symphorien, appartenant aux enfants mineurs de Pierre-Marie Mure, dépendant de la succession de ce dernier.

Adjudication au dimanche 9 mai 1847, à deux heures du soir.

- Mise à prix du 1er lot. 4,000 fr.
Mise à prix du 2e lot. 5,000 fr.
Pour extrait : Signé BRUN.
Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. Besson, notaire à Saint-Symphorien, et audit M. Brun. (4638)

Etude de M. Trouvé, avoué à Lyon, place des Carmes, n. 5.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, Par-devant le tribunal civil de Lyon, le 15 mai 1847,

D'UNE MAISON

Sise à Lyon, quai de Bourgneuf, n. 113. Elle se compose de caves, rez-de-chaussée, quatre étages et greniers, et appartient au sieur Etienne Gagnieur.

Mise à prix. 20,000 f. S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M. Trouvé, avoué poursuivant. (5379)

Etude de M. Guillemin, avoué à Lyon, rue de la Loge-du-Change, 4.

VENTE En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon le samedi 13 mai 1847, à midi précis,

D'UNE MAISON

Avec terrain attenant et dépendances, Situés à la Guillotière, rue Félicien, à l'angle de la rue des Asperges.

Cette maison, de construction neuve, composée de caves, rez-de-chaussée, premier et second étages et greniers, dépend de la faillite de M. Pierre Guillon, menuisier, qui l'a fait construire l'année dernière.

Elle offre un placement avantageux. Première mise à prix. 6,000 f. S'adresser, pour les renseignements, à M. Guillemin, avoué, ou à M. Vallée, syndic de la faillite Guillon, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet. (4921)

A VENDRE UN HOTEL, l'un de cette ville, garni d'un beau mobilier et situé dans le centre de Lyon. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à M. Morand, notaire, rue Saint-Dominique, 17. (463)

Etude de M. Rombau, avoué à Lyon, rue de la Cage, n. 15.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, Par-devant le tribunal civil de Lyon, en trois lots séparés, sans enchère générale,

TROIS EMPLACEMENTS DE TERRAINS SITUÉS A LA GUILLOTIÈRE.

1er Lot. — Un emplacement de terrain propre à recevoir des constructions, situé à la Guillotière, rue Saint-Michel, de la contenance superficielle de 401 mètres 6 centimètres carrés, confiné au midi par la rue Saint-Michel, à l'orient par la maison Rival, et à l'occident par un terrain à M. Jolivet.

Mise à prix : deux mille francs ; ci. 2,000 f. 2me Lot. — Un emplacement de terrain propre à recevoir des constructions, situé même rue Saint-Michel, de la contenance superficielle de 481 mètres 20 centimètres carrés, confiné au nord par la rue Saint-Michel, à l'orient par les maison et cour des mariés Terrat, au midi, partie par un terrain appartenant ou ayant appartenu aux enfants d'Antoine Creuzet, et partie par un terrain appartenant ou ayant appartenu à M. Plasse, et à l'occident par un terrain aux consorts Rochon.

Mise à prix : deux mille francs ; ci. 2,000 f. 3me Lot. — Un autre emplacement de terrain propre à recevoir des constructions, situé à l'angle de la rue Creuzet et de la rue Croupisson, de la contenance superficielle de 471 mètres 55 centimètres carrés, confiné au midi par la rue Croupisson, à l'occident par la rue Creuzet, au nord par un terrain aux enfants d'Antoine Creuzet, et à l'orient par un terrain à M. Rochon.

Mise à prix : deux mille francs ; ci. 2,000 f. Ces immeubles ont été saisis au préjudice de Jean-Henri-Joseph Faure, propriétaire, demeurant ci-devant à la Guillotière, cours de Broches, 14, et actuellement sans domicile ni résidence connus.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, Palais-de-Justice, place de Roanne, le samedi 8 mai 1847, à onze heures du matin.

S'adresser, pour les renseignements : 1° A M. Rombau, avoué, rue de la Cage, 13 ; 2° A M. Coste, notaire, rue Neuve, 7 ; 3° Au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (5041)

Etude de M. Fauché, huissier à Lyon, quai Humbert, n. 12.

VENTES JUDICIAIRES.

Le lundi trois mai 1847, à dix heures du matin, il sera procédé à Lyon, place Sathonay, à la vente aux enchères publiques et au comptant d'objets mobiliers, tels que secrétaires, commodes, tables, glaces, horloge, etc. (3196)

Même étude.

Le lundi trois mai 1847, à dix heures du matin, il sera procédé à Lyon, place des Terreaux, à la vente aux enchères publiques et au comptant d'objets mobiliers, tels que glaces, guéridon, chaises, commodes, table de nuit, bureaux bois sapin pour écoliers, poêles en fonte, etc. (3197)

A LOUER Propriété disposée pour établissement industriel. Cette propriété, située à Cuire, sur la route de Fontaine et en face d'une rampe descendant à la Saône, se compose de bâtiments d'habitation, bâtiment d'exploitation, avec grandes et belles caves, source d'eau vive, cours et hangar. S'adresser à M. Flachat, rue Royale, 129. (444)

Maisons et représentants. Compagnie Générale des REMORQUEURS DE LA LOIRE. NANTES, ORLÉANS, PARIS, ROANNE ET LYON. Avis au Commerce.

Nos services sur la haute et basse Loire recevant une impulsion nouvelle de notre accord avec le chemin de fer de Tours, dont les avantages de vitesse se complètent par l'économie de la voie fluviale, nous avons l'honneur de faire part au commerce que nous doublons nos départs sur Nantes, Orléans et Paris. Nos départs sur Roanne et Lyon, mis en rapport avec les besoins, continueront provisoirement d'avoir lieu le jeudi de chaque semaine.

Sirop et Pâte DE MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE. de PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Approuvés par les FACULTÉS de Médecine et de Pharmacie.

MALADIES SECRÈTES. Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement gratis, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime.

A VENDRE à l'hôtel du Parc, une belle paire de chevaux mecklenbourgeois, bien dressés, parfaitement pareils, âgés de quatre ans. S'y adresser. (2197)

A VENDRE une Machine et Chaudière à vapeur de trois chevaux, toute placée dans un beau local dont on céderait le bail au besoin. S'adresser chez M. Tranchat fils, rue des Pierres-Plantées, n. 8, à Lyon. (471)

MAISONS DE CAMPAGNE A vendre aux environs de Lyon. A Sainte-Foy, Ecully, la Demi-Lune, Oullins, St-Genis, Cuire, Collonges, Saint-Didier, Pile, Villeurbanne, Monplaisir, Charbonnières, etc., dans les prix de 8,000, 10,000, 15,000, 25,000, jusqu'à 50,000 fr. S'adresser à la Régie Immobilière, rue Bât-d'Argent, 12. (469)

A LOUER de suite, pour cause de départ. Une suite de bail de deux ans d'un appartement de cinq pièces agencées, cave et grenier, situé rue de Puzy, n. 8, au 3e étage. On réduirait à 400 f. le loyer qui est de 600 f. par an. — S'y adresser. (2207)

AVIS. Une maison de commerce demande des voyageurs pour la représentation. Appointements fixes et bonnes remises. On exige une bonne tenue. — S'adresser à M. Honoré, de neuf heures du matin à onze heures, rue Saint-Dominique, 14, chez le pelletier. (21)

AVIS. Ayant quelque chose de grande importance à communiquer à Mlle Jenny Roussy, d'Orbe, canton de Vaud (Suisse), dont on ignore le domicile à Lyon, où elle habite depuis cinq ans, on la prie, dans son intérêt particulier, de se rendre au plus tôt chez M. Reynaud, place du Concert, n. 9. (472)

VÉSICATOIRES. Fabricque de papier épispastique perfectionné pour entretenir les VÉSICATOIRES et les MOUCHES DE MILAN. — Se vend à la pharmacie de J. A. Gastoud, rue Saint-Dominique, n. 6, à Lyon. (470)

Pansement des Vésicatoires, facile, régulier, inodore, avec PAPIER et compresses D'ALBESPEYRES, chez MM. les pharmaciens, SE MÉRIER DES CONTREFAÇONS. (7381-8064)

VARICES, BAS LEPERDRIEL élastiques en caoutchouc. Soulagement ou guérison. A Paris, faubourg Montmartre, 78. Ici, dans les pharmacies. (7374-8072)

CHOCOLAT DESBRIÈRES PURGATIF A LA MAGNÉSIE. Efficace et très agréable à prendre, il a l'aspect et le goût d'un bon chocolat. On le prend avant ou après le repas, sans rien changer à sa manière de vivre. Prix à petite dose, il détruit la constipation avec la plus heureuse réussite. — Prix : 1 f. 30 c. la tablette. Dépôt chez MM. Boucu, place du Change, 5, rue Saint-Joseph ; Boissonnet, à la Guillotière ; Ravencin, à Vaise ; Reverchon, à la Croix-Rousse. (441)

A VENDRE, à partir du 15 mai, dans les bureaux de M. Astier, à Jailleu près Bourgoin, plusieurs milliers de peupliers d'Italie de 30 ans, par lots de 100, 200, ou en totalité, suivant la volonté de l'acquéreur. Ils sont plantés sur les canaux du marais de Bourgoin, depuis Jamezieu jusqu'à Saint-Chef. — On donnera des délais convenables si l'on offre des garanties suffisantes. (2195)

DÉSIR ET ARQUICHE, SEULS CONCESSIONNAIRES.

Fabrique et Magasin, rue Tramassac, 22. — Magasin place des Terreaux, 19.

Couverts de tous genres argentés et en vermeil, imitant parfaitement l'or et l'argent ; candélabres, lustres, réchauds, cafetières, théières, chocolatières, porte-bouteilles, plats ronds et ovales à filets et contours, plateaux unis et damasquinés, etc., etc., et en général tout ce qui concerne le service des maîtres d'hôtel, des cafetiers et des restaurateurs.

On remet à neuf les bronzes et les vieux plaqués. On expédie pour la France et l'étranger. Bronzes et vases sacrés d'église en modèles très variés. (6300)

SIROP PECTORAL DE MACORS, au Mou de Veau,

POUR RHUMES, GRIPPES, ENROUEMENTS ET IRRITATIONS DE POITRINE. Ce Sirop, composé en 1784, est le type de tous les médicaments de ce genre préparés depuis cette époque ; ses propriétés calmantes et expectorantes lui ont toujours sur eux conservé une supériorité incontestable et une préférence méritée.

A Lyon, chez l'inventeur MACORS, pharmacie Macors et Guilleminet, rue Saint-Jean, 30 ; à Paris, pharmacie Fayard, rue Montholon, 18. On y trouve également le véritable Sirop Vermifuge pour les maladies des enfants.

Dépôts à Lyon : M. Vernet, pharmacien, aux Terreaux. M. Lardet, pharmacien, place de la Préfecture. (5419)

CHEZ LE SIEUR COQUAIS, 8 à Lyon, rue Saint-Côme, au grand 8. Couverts argentés par les procédés de M. de Ruolz, avec le poinçon de garantie de 60 et 72 grammes d'argent par douzaine. — Aux mêmes prix qu'à Paris. (3772)

BATEAUX A VAPEUR DE LA SAONE. SERVICE D'ÉTÉ A DATER DU 1er AVRIL. Départs tous les jours du quai de la Peyrolletière. Pour CHALON et route, à 5 heures et à 8 heures du matin. Pour MACON et route, à 1 heure du soir. LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSUY FILS. Rue de la Poulillerie, 19.